

# STATUTS

## PREAMBULE

Conscient des défis et des enjeux sociaux, économiques, environnementaux et culturels auxquels fait face la localité de Kentzou, l'Association pour le Développement de Kentzou (ADK) se propose de promouvoir le **développement local et durable** à travers la mise en œuvre des actions qui concourent à améliorer les conditions et le cadre de vie des populations de sa localité.

## DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

#### Article 1 : CONSTITUTION.

En date du 20 Février 2018, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association laïque, apolitique et sans but lucratif régie par la loi n° 90 / 053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun.

#### Article 2 : DENOMINATION

L'association adopte la dénomination **Association pour le Développement de Kentzou (ADK)**.

#### Article 3 : OBJET

L'association a pour objet principal de promouvoir le développement durable à travers les actions qui concourent à améliorer les conditions et le cadre de vie des populations de la localité de Kentzou.

Les objectifs spécifiques sont de :

- Promouvoir les initiatives de développement des secteurs socio-éducatifs et culturels
- Promouvoir les initiatives de développement des secteurs de l'agriculture et de l'élevage
- Promouvoir les initiatives de gestion durable de l'environnement et de la biodiversité

Dans cette optique, elle entend mener les activités suivantes :

- Plaidoyer
- Sensibilisation
- Mobilisation communautaire
- Formation
- Montage des projets

- Suivi et évaluation des projets
- Recherche et développement des partenariats

#### **Article 4 : SIEGE – DUREE**

Le siège de l'association est fixé à Kentzou et peut être transférée en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Elle est créée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II : ADHESION ET RETRAIT**

#### **Article 5 : ADHESION**

L'adhésion à l'association **ADK** est libre et ouverte, sans discrimination aucune à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre de bonne moralité et de jouir de ses droits civiques ;
- Avoir de l'intérêt pour le développement de la localité de Kentzou ;
- S'engager à se soumettre aux règles régissant l'association **ADK** ;
- S'acquitter de ses droits d'adhésion, de sa cotisation annuelle et éventuellement de cotisations spéciales décidées par l'assemblée générale ;
- Etre motivé et disponible à contribuer aux activités de l'association **ADK**.

#### **Article 6 : RETRAIT**

La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée approuvée par l'assemblée générale.

## **TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

#### **Article 7 : DROITS**

Tout membre de l'association a le droit :

- De participer aux assemblées générales, aux décisions qui s'y prennent et aux votes qui s'y déroulent ;
- D'être élu aux différents postes de responsabilité prévus par les présents statuts, sous réserve des dispositions particulières de ceux-ci ou du règlement intérieur ;

## **Article 8 : DEVOIRS DES MEMBRES**

Tout membre de l'association a l'obligation :

- De participer aux réunions et aux activités de l'association ;
- De se conformer aux règles régissant l'association et aux décisions prises en conformité avec celles-ci ;
- De s'acquitter de ses droits d'adhésion, de sa cotisation annuelle et d'autres cotisations décidées par l'assemblée générale ;
- De ne pas agir au détriment de l'association.

## **TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES FINANCIERES**

### **A. FONCTIONNEMENT**

L'association **ADK** est dirigée par deux organes qui sont :

- L'assemblée générale ;
- Le Bureau exécutif.

### **Article 9: De l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres régulièrement inscrits dans le journal de l'association. Elle est souveraine sur toute prise de décision au sein de l'association ; auquel cas le vote à la majorité simple et direct est le baromètre qui sanctionne toute prise de décision. Tous les membres sont égaux en droits et en devoirs, et ont l'obligation de se plier à la loi de la majorité.

#### **Alinéa 1: l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par mois et comprend tous les membres de l'association à jour de leur contribution.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président du bureau exécutif, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Alinéa 2 : l'Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale

ordinaire. L'ordre du jour peut-être la mise œuvre d'une activité urgente, la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 10 : Du bureau exécutif.**

L'association est dirigée par un Bureau exécutif, élus pour deux années renouvelables par l'Assemblée Générale. Il est constitué :

1. D'un président ;
2. D'un vice-président ;
3. D'un secrétaire général ;
4. D'un secrétaire général adjoint
5. D'un trésorier ;
6. D'un commissaire aux comptes ;
7. D'un conseiller ;
8. D'un chargé des relations avec les partenaires.

#### **Alinéa 1 : Le président**

Il est le premier responsable de l'association **ADK**. Il convoque les assemblées générales et les réunions du bureau exécutif. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du bureau exécutif. Il ordonne les dépenses et répond à toutes les réquisitions et rend compte à l'assemblée générale.

#### **Alinéa 2 : Le vice-président**

Il supplée le président en cas d'empêchement, organise et coordonne la mise en œuvre des activités programmées.

#### **Alinéa 3 : Le Secrétaire général**

Il tient le dossier de l'association et peut suppléer le président ou le vice-président en cas d'empêchement. Il est également chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du bureau exécutif. Il prépare les rapports (mensuels, trimestriels et annuels) des activités de l'association.

**Alinéa 4 : Le Secrétaire général adjoint**

Il supplée le Secrétaire Général en cas d'empêchement et l'accompagne dans la réalisation de toutes tâches à lui confier.

**Alinéa 5: Le trésorier**

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il perçoit et conserve les fonds (d'inscription, amendes etc.). Il assure le décaissement des fonds sur ordre du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de son mandat à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion de l'association.

**Alinéa 6 : Le Commissaire aux comptes**

Il veille à la régularité des écritures comptables et des opérations financières qui engagent le patrimoine de l'association. Il rend compte de son mandat à l'assemblée générale.

**Alinéa 7: Le chargé des relations avec les partenaires**

Il est chargé d'assurer la recherche et le développement des partenariats susceptibles d'accompagner l'association **ADK** dans l'atteinte de ses objectifs. Il rend compte à l'assemblée générale.

**Alinéa 8 : Le Conseiller**

Il est chargé d'apporter un appui conseil dans certaines décisions prises par le bureau exécutif avant qu'elles ne soient soumises à l'appréciation de l'assemblée générale.

**B. RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources financières de l'association **ADK** sont issues :

- Des frais d'inscription des membres ;
- Des contributions annuelles des membres ;
- Des sanctions et des pénalités financières des membres ;
- Des intérêts générés par les contributions des membres gardés dans un compte d'épargne auprès d'une banque.

## **TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11: Des causes de dissolution**

L'association peut être dissoute en cas de volonté librement exprimée par l'assemblée générale. Elle peut également intervenir du fait de l'inobservation des lois et règlement en vigueur ou en cas de perte de l'objectif de l'association.

### **Article 12 : Le sort du patrimoine de l'association en cas de dissolution**

En cas de dissolution de l'association, chaque membre détenteur exclusif d'un bien meuble, devra rentrer en possession de celui-ci. Quant au patrimoine de l'association, il devra être vendu et la valeur monétaire redistribuée au prorata participatif de chaque membre, sur avis consultatif de l'assemblée générale par le bureau exécutif.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **TITRE VI : DE L'USAGE DES STATUTS ET MODALITES D'ACCES AUX DOCUMENTS.**

**Article 13 :** Les présents statuts sont établis en trois exemplaires, sont publics et libres à la consultation de quiconque au siège social de l'association.

**Article 14 :** Chaque membre de l'association ADK a le droit et le devoir de se procurer une copie actualisée des modifications s'il y a lieu et la faire authentifiée par le président du bureau exécutif.

**Article 15:** des personnes externes à l'association peuvent avoir accès aux documents de l'association ADK après la réponse à une demande.

**Article 16:** Toute question non prévue par les présents statuts sera mentionnée dans le règlement intérieur.

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la loi N° 90/053 du 19 novembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun, le présent règlement intérieur est établi en application des résolutions et décisions prises en assemblée générale. Il s'applique à tous les membres de l'association **ADK** sans aucune forme de distinction et les oblige à s'y conformer.

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur fixe les modalités pratiques ; notamment celles ayant trait aux dispositions administratives, financières et surtout disciplinaires.

### **Article 2 : FONCTIONNEMENT**

#### **Alinéa 1 : Tenue des rencontres**

L'Association **ADK** tiendra ses rencontres une fois par mois sur convocation du bureau exécutif. Toutefois, à la demande des 2/3 des membres de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et tenue.

#### **Alinéa 2 : Frais d'inscription et de contribution**

Les frais d'inscription au sein de **ADK** s'élève à 10 000 F cfa. L'inscription est renouvelable au début de chaque exercice. Tout membre régulièrement inscrit dans l'association **ADK** est tenu de contribuer à un taux de 120 000 F cfa par an en début d'exercice.

#### **Alinéa 3 : Gestion des activités à mener**

Les responsabilités sont attribuées à chaque membre de l'association **ADK** en fonction des activités à réaliser. A cet effet, une organisation particulière impliquant tous les membres de l'association est mise sur pied pour la gestion de l'activité.

### **Article 3: DISCIPLINE GENERALE**

#### **Alinéa 1: Attitude des membres**

Les membres ont l'obligation d'être poli et courtois les uns les autres ; autant l'humilité est de rigueur. Ils ont l'obligation de se plier à la loi de la majorité après un vote sanctionnant toute prise de décision visant la bonne marche de l'association.

#### **Alinéa 2: De la prise de parole.**

Tout membre de l'association ne pourra dûment prendre la parole que sur autorisation du président ou du modérateur de séance. A cet effet, tout membre est tenu de lever son doigt lorsqu'il sollicite la parole.

#### **Alinéa 3: De la ponctualité et de l'assiduité.**

Chaque membre est non seulement tenu d'être à l'heure, mais aussi d'assister régulièrement aux rencontres sous réserve des cas d'indisponibilité dûment justifiées par une lettre d'explication adressée au président du bureau exécutif.

### **Article 4: DES SANCTIONS ET PENALITES.**

#### **Alinéa 1 : Retard injustifié**

Tout membre qui arrive 30 minutes après le début de la rencontre est tenu au paiement d'une amende de 1500 F cfa.

#### **Alinéa 2 : De l'absence injustifiée.**

Tout membre ayant régulièrement connaissance de la date, du jour, du lieu et de l'heure de la réunion et n'y prend pas délibérément part sera considéré comme absent et par conséquent passible d'une amende de 5 000 F cfa.

#### **Alinéa 3 : Indiscipline caractérisée.**

Conformément à l'alinéa 1 et 2 de l'article 3 du présent règlement intérieur, tout membre dont l'attitude sera en marge des idéaux de l'association sera sanctionné sur avis consultatif de l'assemblée générale.



## **PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE**

Réunis à Kentzou, le 20 Février 2018 dans l'intention de constituer une association, les membres présents signataires du présent procès-verbal et fondateurs de ladite association déclarent constituer une association laïque, apolitique et sans but lucratif régie par la loi N°90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun. A cet effet, l'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Le 20 Février 2018 s'est tenue à Kentzou, l'assemblée générale constitutive de l'association dénommée « **Association pour le Développement de Kentzou** » avec pour sigle **ADK**, régie par la loi N°90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun. L'objet de l'association est :

**A titre principal** : L'association a pour objet de promouvoir le développement durable à travers les actions qui concourent à améliorer les conditions et le cadre de vie des populations de la localité de Kentzou.

**A titre secondaires** :

- Promouvoir les initiatives de développement des secteurs socio-éducatifs et culturels
- Promouvoir les initiatives de développement des secteurs de l'agriculture et de l'élevage
- Promouvoir les initiatives de gestion durable de l'environnement et de la biodiversité

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Au cours de l'assemblée générale, les statuts et le règlement intérieur de l'association **ADK** ont été adoptés à l'unanimité par les membres présents signataires du présent procès-verbal.

**TROISIEME RESOLUTION**

Ont été élu au bureau exécutif, les personnes ci-après :

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>SIGNATURE</b>
1	<b>BELEKOU LOUIS AIME</b>	Président		
2	<b>ONGO OKPALA JEAN MARIE</b>	Vice-président	Consultant en développement	
3	<b>NDEM BIBEL VIAVIANE FLORE</b>	Secrétaire générale	Cadre de développement	
4	<b>NGAMBEKET ANGELE</b>	Secrétaire générale adjoint	Commerçante	
5	<b>ABDOULAYE YAOUBA</b>	Trésorier	Commerçant	
6	<b>SOMO DJOTSUE ACHILLE ADRIEN</b>	Commissaire aux comptes	Cadre en finances	
7	<b>KARIN AKKER</b>	Charge des relations avec les partenaires		
8				

Arrivé au terme de cette assemblée générale constitutive, l'association **ADK** a été créée conformément à la loi.

**LISTE DES MEMBRES PRESENTS A L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE**

**Association pour le Développement de Kentzou (ADK)**

---

N°	NOMS ET PRENOMS	N° CNI	QUALITE	SIGNATURE
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				